

Vu les articles 90 et 97 du projet de constitution pour les Établissements français de l'Océanie en date du 31 janvier 1882,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. En cas d'absence ou de tout autre empêchement de l'un des membres du Conseil d'administration dont le remplacement provisoire est remis au choix du Gouverneur, le fonctionnaire empêché sera légalement remplacé comme suit :

Le Directeur de l'Intérieur, par M. Lagarde, chef de bureau à la Direction de l'Intérieur ;

Le Chef du service judiciaire, par M. Bruelle, juge au tribunal supérieur ;

Le Directeur de l'artillerie, par M. Decœur, lieutenant d'artillerie.

Art. 2. Lorsqu'un membre suppléant aura été convoqué, il prendra les instructions du chef d'administration ou de service empêché au sujet des affaires qu'il y aura lieu de présenter au Conseil.

Papeete, le 14 juin 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

N^o 206. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoires les règlements de port et de pilotage aux îles Marquises (règlements y annexés).

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les règlements de port aux îles Marquises dont les textes sont ci-annexés sont rendus exécutoires.

Art. 2. L'Ordonnateur, le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera, ainsi que les textes des règlements, inséré au *Messenger* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 15 juin 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
Signé : GABRIÉ.

Le Chef du service
judiciaire,
Signé : G. BÉDIER.

Le sous-comm^{re} de la marine
f. f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. PRIOUX.

Règlement du port de Taiohae.

Art. 1^{er}. Le maître de port de Taiohae est commissionné par le Gouverneur ; il est assermenté.

Il est soumis à l'autorité du Résident, et placé sous les ordres immédiats du Chef du service administratif.

BULL. OFF. N^o 6. — ANNÉE 1882.